

Registre aux délibérations du Conseil Communal de Nommern

Séance publique du 20 décembre 2019

Date de l'annonce publique de la séance: 12 décembre 2019
Date de la convocation des conseillers: 12 décembre 2019

Présents: MM. John Mühlen, bourgmestre ; Bernard Jacobs, échevin
Felix Miny, Marc Reiter, Alain Ries, Laurent Weirig, conseillers
M. Laurent Reiland, secrétaire communal

Absent(s) et excusé(s): Franco Campana – échevin ; Guy Biren, Henri Lommel - conseillers

Point de l'ordre du jour n° 7

Règlement communal instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Le Conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Vu la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Vu le règlement grand-ducal du 7 mars 2019 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂, modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Vu la signature du « Contrat pacte climat » en date du 2 mars 2016 entre le Ministre de l'Environnement, le groupement d'intérêt économique MyEnergy et notre collège des bourgmestres et échevins, lequel contrat a été approuvé par notre conseil communal en date du 21 mars 2016 ;

Vu le règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie ;

Considérant qu'il est approprié de s'associer à l'initiative de l'Etat et de soutenir financièrement les actions de particuliers allant dans ce sens ;

Sur proposition du groupe de travail régional « pacte climat » et du collège échevinal afin d'harmoniser les taux de subvention en matière de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement dans la région du Natur- & Geopark Mëllerdall;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix ;

à l'unanimité des voix arrête

Article 1^{er} - Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières pour les mesures ci-après :

A) Mesures de rénovation énergétique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles

1. Conseil en énergie
2. Isolation thermique extérieure ou intérieure des murs extérieurs d'une habitation existante
3. Isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante
4. Isolation thermique de la dalle inférieure ou des murs contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante
5. Remplacement des fenêtres et porte fenêtres d'une habitation existante

B) Construction durable

1. Construction d'un logement durable
2. Établissement d'un certificat LENOZ
- 3.

C) Utilisation des sources d'énergies renouvelables et collecte de l'eau de pluie

1. Installation solaires photovoltaïques
2. Installation solaires thermiques
3. Installation de pompes à chaleur
4. Installation d'un chauffage central à granulés de bois, à plaquettes de bois ou à bûches
5. Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie

D) Efficacité énergétique du chauffage

1. Contrôle unique de l'efficacité énergétique (« Heizungscheck »)
2. Remplacement d'un ancien circulateur chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique ($IEE \leq 0.20$)

E) Mobilité douce

1. Achat d'un cycle à pédalage assisté ou d'un cycle

Article 2 – Bénéficiaires

Les subventions sont accordées aux personnes physiques ayant réalisé les investissements définis à l'article 1^{er} points A à D dans un immeuble servant à des fins d'habitation ou un immeuble mixte situé sur le territoire de la commune de Nommern.

Les subventions pour les acquisitions mentionnées à l'article 1^{er} point E sont accordées aux personnes physiques ayant leur domicile sur le territoire de la commune de Nommern.

Article 3 – Montants

Les montants des subventions pour les acquisitions et installations décrites à l'article 1^{er} sont les suivants :

A	Assainissement énergétique durable d'une habitation existante	Montant accordé
1	Conseil en énergie	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 250 €
2	Isolation thermique extérieure ou intérieure des murs extérieurs d'une habitation existante	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 1500 €
3	Isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 1000 €
4	Isolation thermique de la dalle inférieure ou des murs contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 1000 €
5	Remplacement fenêtres et portes fenêtres	25 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 €
B	Construction durable	Montant accordé
1	Construction d'un logement durable	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 1000 €
2	Établissement d'un certificat LENOZ	25 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 €
C	Energies renouvelables & collecte eau de pluie	Montant accordé
1	Installation solaire photovoltaïque (max. 30 kWp)	25 % de la subvention étatique avec un maximum de 1000 €
2	Installation solaire thermique	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 €
3	Installation d'une pompe à chaleur	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 €
4	Installation d'un chauffage central à granulés de bois, à plaquettes de bois ou à bûches	25 % de la subvention étatique avec un maximum de 1000 €
5	Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie	50 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 €
D	Chauffage	Montant accordé

1	Contrôle unique de l'efficacité énergétique (« Heizungscheck »)	50 €
2	Remplacement d'un ancien circulateur de chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique (IEE \leq 0.20)	50 €
E	Mobilité douce	Montant accordé
1	Achat d'un cycle à pédalage assisté ou d'un cycle	10 % du prix d'achat (max. 200 €)

Article 4 - Conditions et modalités d'octroi

Les conditions d'octroi pour les mesures énumérées à l'article 1^{er} ci-dessus sont les suivantes:

1. Les subventions reprises aux points A, B et C de l'article 3 ci-avant sont subordonnées au bénéfice d'une aide financière attribuée par l'Etat en vertu du ou des règlement(s) grand-ducal(aux) actuellement en vigueur instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ». Un certificat attestant l'obtention de cette prime est à joindre à la demande. La demande de subvention doit être introduite au plus tard 6 mois après réception du document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat.

L'immeuble, respectivement les aménagements ou équipements pour lesquels une subvention est sollicitée, doivent dûment avoir été autorisés par le bourgmestre le cas échéant.

2. Pour les subventions reprises aux points D1 et D2 de l'article 3 ci-avant, la facture respective dûment acquittée est à joindre à la demande. La demande de subvention doit être introduite au plus tard 6 mois après réception de la facture. Ladite facture doit comprendre les indications nécessaires permettant le contrôle des critères et conditions d'octroi de la subvention.
3. Pour la subvention reprise au point D2, un certificat relatif à la nouvelle pompe attestant un Indice d'Efficacité Energétique selon la réglementation (CE) 641/2009 de la Commission européenne d'au moins 0,20 ou plus efficace (IEE \leq 0,20) est à joindre à la demande. Une seule pompe par logement est subventionnée par personne et par période de dix années.
4. La subvention reprise au point E1 de l'article 3 ci-avant est subordonnée au bénéfice d'une aide financière attribuée ad hoc par l'Etat. Un certificat attestant l'obtention de cette aide est à joindre à la demande. La demande de subvention doit être introduite au plus tard 6 mois après réception du document attestant le montant de l'aide obtenue de la part de l'Etat.

Un seul cycle à pédalage assisté ou cycle, tel que défini à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, est subventionné par personne et par période de cinq années. Il doit s'agir d'un cycle neuf.

Ladite subvention est réservée aux personnes physiques âgées de 18 ans au moins au moment de l'achat et qui acquièrent un des cycles visés ci-avant pour leurs besoins personnels.

Le montant de la subvention accordée ne peut en aucun cas dépasser la dépense effectuée par le requérant diminuée du montant de toute subvention étatique ou autre obtenue. Le requérant de la subvention devra à cet effet renseigner sincèrement toute aide financière obtenue, même après l'octroi de la subvention communale.

Article 5 – Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 6 - Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser l'administration communale à traiter ses données personnelles en conformité avec la législation en matière de protection des données personnelles, et à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 7 - Entrée en vigueur et abrogation

1. Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2020 .
2. Toute réglementation communale antérieure à la présente et notamment la décision de notre conseil communal du 17.12.2009 portant règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables, est abrogée.

La présente délibération est transmise à l'Autorité Supérieure avec prière d'approbation.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Le Conseil communal,
(suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Nommern, le 23 décembre 2019

le secrétaire communal,
Laurent REILAND
(contreseing art. 74 LC)

le bourgmestre,
John MÜHLEN

